

Carcassonne, le 10 Juin 2022

Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

levant partiellement l'interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans le canal de la Robine

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de santé publique et notamment son article L.1311-2;

Vu le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le code de la consommation;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux;

VU l'arrêté n° 2011-332-0004 du 30 novembre 2011 de la Préfète de l'Aude portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et la commercialisation dans les canaux de Tauran et de la Robine ;

VU les résultats des prélèvements des poissons effectués par l'office français pour la biodiversité du 16 juin 2022 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 susvisé portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et la commercialisation dans la retenue de l'Estrade qui prévoit que les interdictions dudit arrêté courent jusqu'à ce que les analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique ;

Considérant les résultats des prélèvements susvisés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons pêchés dans les canaux de Tauran et de la Robine sur les biefs de Narbonne, Mandirac et Sainte Lucie.

ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisir portant sur la zone du canal de la Robine du bief de Gua au bief de Raonel est autorisée.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, 52 rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex 09

-soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur place Beauvau 75008 Paris

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) à compter de l'exécution des formalités de publicité :

Le tribunal administratif peut être également saisi par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le directeur interrégional et les services départementaux de l'office français pour la biodiversité, les maires de Narbonne, Gruissan, Port la Nouvelle, le président de la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Thierry BONNIER